

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Tourneur/Tourneuse sur bois

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 1^{er} décembre 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 12, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa, et 43, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»);
vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 9, 3^e à 6^e alinéas, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²;

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Article premier Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est tourneur/tourneuse sur bois.

² Le tourneur/tourneuse sur bois confectionne des objets tournés ou profilés, de forme régulière ou irrégulière, en bois ou en d'autres matières premières.

³ L'apprentissage dure quatre ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'article 5.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'article 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprises les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les personnes qui ont réussi l'examen professionnel supérieur de tourneur sur bois;
- b. les tourneurs sur bois qualifiés qui ont travaillé cinq ans au moins dans ce domaine d'activité.

⁴ L'entreprise assure à l'apprenti une formation systématique; celle-ci lui est dispensée d'après un guide méthodique type³ établi conformément à l'article 5 du présent règlement.

⁵ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Nombre maximum d'apprentis

¹ L'entreprise est autorisée à former:

un apprenti, si le maître d'apprentissage travaille seul; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation;

deux apprentis, si elle occupe en permanence au moins deux professionnels;

un apprenti en sus pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés en permanence dans l'entreprise.

² Sont réputés professionnels ou maîtres d'apprentissage au sens du 1^{er} alinéa les maîtres tourneurs et les tourneurs sur bois qualifiés.

³ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ Dès le début de l'apprentissage, l'entreprise assigne à l'apprenti un poste de travail convenable et met à sa disposition les installations et les outils nécessaires.

² L'apprenti est mis en garde en temps utile contre les risques d'accidents et d'atteinte à la santé inhérents aux divers travaux. Il reçoit les prescriptions et les recommandations de sécurité, qui lui sont expliquées.

³ Afin de développer son habileté professionnelle, l'apprenti répète à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On le forme de sorte qu'il soit capable, au terme de

³ L'Union suisse des maîtres-tourneurs fournit sur demande le guide méthodique type.

l'apprentissage, de s'acquitter seul et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁴ L'apprenti tient un journal de travail⁴ dans lequel il note régulièrement ses expériences, les travaux importants qu'il a exécutés et les connaissances professionnelles qu'il a acquises. Tous les trois mois, le maître d'apprentissage contrôle et signe le journal de travail.

⁵ Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁵ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

Art. 5 Travaux pratiques et connaissances professionnelles

¹ Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés de l'apprenti au terme de chacune des étapes de sa formation; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

² *Objectifs généraux* pour chaque année d'apprentissage:

Première année

- Se familiariser avec les machines à bois
- Façonner des objets simples en bois de fil et en bois de bout
- Connaître le nom des matériaux et savoir les distinguer
- Connaître les règles fondamentales à respecter dans l'usage et l'élimination des produits toxiques
- Connaître les principes fondamentaux de la prévention des accidents et savoir utiliser les dispositifs de sécurité agréés par la SUVA

Deuxième année

- Tourner des pièces plus compliquées en bois de fil et en bois de bout
- Procéder de manière autonome au réglage et à l'utilisation des machines et des dispositifs de sécurité
- Confectionner des assemblages de bois
- Procéder au réglage et à l'utilisation des machines portatives

Troisième année

- Travailler les matériaux non ligneux
- Maîtriser des techniques de travail et de tournage plus exigeantes
- Façonner des pièces difficiles

⁴ La Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse romande et du Tessin fournit sur demande le journal de travail ainsi que les feuilles y relatives.

⁵ La Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse romande et du Tessin fournit sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

Quatrième année

- Préparer le matériel de manière autonome
- Exécuter des travaux de précision plus exigeants
- Connaître et appliquer les traitements de surface
- Régler et affûter les outils spéciaux
- Evaluer les temps de travail et établir un horaire de travail

³ *Objectifs particuliers* pour chaque domaine de formation:

Connaissances générales

- Organiser la place de travail personnelle
- Connaître le nom des différentes opérations de travail
- Connaître et respecter les règles d'exploitation ainsi que les impératifs de l'hygiène du travail et de la protection de l'environnement
- Appliquer les mesures de protection et de lutte contre le feu
- Respecter les prescriptions de sécurité relatives aux équipements de production, aux installations d'électricité et aux produits chimiques
- Connaître les risques d'accident et d'atteinte à la santé, expliquer et appliquer les mesures de prévention nécessaires

Techniques de travail

- Façonner des filetages au moyen du peigne
- Tourner des torsades et des sphères
- Fraiser des mortaises
- Dépouiller des pièces en bois de fil et en bois de bout
- Exécuter des perçages selon un angle déterminé et confectionner les assemblages d'angle

Machines, installations et outillage

- Connaître le nom des outils, savoir les utiliser, les maintenir en état et les affûter
- Connaître le nom des machines portatives, expliquer leur fonction, savoir les utiliser et les maintenir en état
- Façonner des gabarits simples
- Régler et utiliser les machines à bois stationnaires les plus usuelles, connaître leur structure, leur fonctionnement et leurs possibilités d'utilisation
- Maintenir en état les machines et leurs dispositifs, régler et affûter leurs outils simples

Tours

- Connaître la structure, le fonctionnement et les possibilités d'utilisation des tours
- Fixer les pièces en bois de fil entre le toc d'entraînement et la contre-pointe, et les travailler
- Fixer les pièces en bois de bout au moyen du mandrin à vis ou du plateau circulaire, et les travailler
- Fixer les pièces en bois de fil ou en bois de bout à l'aide du mandrin à mors ou du plateau fraisé, et les travailler
- Confectionner et utiliser des mandrins de serrage et des appuis en bois
- Tourner avec le chariot en croix
- Connaître le nom des outils de tournage, savoir les affûter et les utiliser selon le genre et la dureté des bois à travailler

Matériaux

- Connaître le nom des essences indigènes et étrangères les plus usuelles et savoir les distinguer
- Reconnaître et déterminer les défauts du bois
- Expliquer ce qu'est la teneur en humidité du bois ainsi que les causes et les conséquences du gonflement et du retrait du bois, et en tenir compte lors du travail
- Distinguer les matériaux non ligneux les plus usuels et savoir comment les travailler

Assemblages de bois et d'autres matériaux

- Sélectionner et débiter les pièces à travailler
- Dessiner et débiter les pièces droites, les pièces rondes et les pièces cintrées de manière à réduire autant que possible les pertes de matériel
- Confectionner des assemblages en largeur, en longueur et d'angle
- Confectionner des assemblages vissés
- Savoir expliquer et utiliser les ferrements et autres moyens de fixation
- Monter des pièces préfabriquées

Colles et encollage

- Préparer les colles et les adhésifs et savoir les utiliser à bon escient
- Coller les pièces de bois et les pièces de matériaux dérivés du bois
- Coller les matériaux non ligneux

Traitement des surfaces

- Connaître les abrasifs et expliquer les diverses possibilités de ponçage
- Confectionner et utiliser des cales de ponçage
- Poncer les pièces tournées sur le tour

- Mastiquer et poncer les surfaces des pièces assemblées
- Apprêter les surfaces
- Appliquer les traitements de surface respectueux de l'environnement

Techniques de travail particulières

- Façonner des sphères tournées successivement de file et de bout
- Façonner des balustres longues et minces
- Tourner séparément des pièces destinées à être assemblées
- Réaliser des coupes fortement dépouillées
- Tourner des pièces fines en matériaux non ligneux
- Fileter et tarauder des pièces au moyen du peigne
- Façonner des pièces non circulaires et chantournées
- Travailler avec les disques et les rouleaux abrasifs
- Expliquer les divers types de torsades, leurs proportions et leur désignation et façonner des pièces torsadées et cannelées

Perçage du bois de fil et du bois de bout

- Connaître les noms des différents types de mèches à bois, savoir les utiliser à bon escient, les manier et les maintenir en état
- Percer des colonnes longues (lunettes)
- Exécuter des perçages selon un angle déterminé

Préparation des travaux et utilisation du temps de travail

- Lire les esquisses et les dessins d'exécution et en reporter les données sur les matériaux à façonner
- Dessiner à main levée
- Etablir des listes de matériaux
- Etablir des rapports de travail
- Planifier le déroulement du travail pour la fabrication de pièces simples
- Evaluer les temps de travail et établir un horaire de travail

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail⁶.

⁶ Annexe au présent règlement.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons organisent les examens.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. L'apprenti dispose d'un poste de travail et des installations nécessaires. En le convoquant à l'examen, on lui indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'il doit apporter.

² L'apprenti ne prend connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; il reçoit au besoin les explications nécessaires.

³ L'apprenti peut s'aider de son journal de travail lors de l'examen portant sur la branche «travaux pratiques».

Art. 9 Experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations du candidat, les experts veillent à ce que celui-ci répartisse judicieusement son temps entre les différents travaux prescrits. Ils l'informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Un expert au moins surveille constamment et consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Il consigne par écrit ses observations sur le déroulement de l'épreuve.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux; l'un d'eux prend des notes sur le déroulement de l'interrogation.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

L'examen porte sur les branches suivantes:

- | | |
|-----------------------------------|------|
| a. Travaux pratiques | 24h. |
| b. Connaissances professionnelles | 3h. |
| c. Dessin technique | 4h. |

- d. Culture générale (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'article 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

² L'apprenti exécute seul les travaux suivants:

- Appliquer les techniques de travail fondamentales
- Tourner, percer et assembler des pièces en bois de fil et en bois de bout
- Appliquer les techniques de travail particulières
- Régler et affûter les outils
- Traiter les surfaces
- Travailler avec les machines à bois

Connaissances professionnelles

³ L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- Connaissances professionnelles générales (calcul technique inclus)
- Connaissances des matériaux
- Connaissances du matériel et des machines, prévention des accidents

} Oral
et
écrit

Du matériel d'illustration est utilisé lors de l'examen oral.

Dessin technique

⁴ L'apprenti exécute seul les dessins suivants:

- Un dessin d'exécution et un dessin d'ensemble coté
- Une liste de matériaux

23 **Appréciation des travaux et détermination des notes**

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Techniques de travail fondamentales
- 2 Travaux de tournage
- 3 Travaux sur les autres machines

- 4 Techniques de travail particulières
- 5 Traitement des surfaces
- 6 Méthodes de travail/manière de travailler

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Connaissances professionnelles générales
- 2 Connaissances des matériaux
- 3 Connaissances du matériel et des machines

Branche: *Dessin technique*

- 1 Qualité du dessin/exactitude de la cotation
- 2 Exactitude technique

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'article 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation⁷.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux pratiques (compte double)
- Connaissances professionnelles
- Dessin technique
- Culture générale

⁷ L'Union suisse des maîtres-tourneurs fournit sur demande les formules d'inscription des notes.

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 5; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note des travaux pratiques, ainsi que la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

Art. 15 Rapport des experts et feuille d'examen

¹ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

² Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constatations.

³ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

Art. 16 Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité et est autorisé à porter l'appellation légalement protégée de «tourneur sur bois qualifié»/«tourneuse sur bois qualifiée».

Art. 17 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 4 novembre 1985⁸ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de tourneur sur bois est abrogé.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 1996 l'achèvent selon l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2002 selon l'ancien règlement.

⁸ FF 1986 I 407

Art. 20 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2000.

1^{er} décembre 1997

Département fédéral de l'économie publique:

Delamuraz

Tourneur/Tourneuse sur bois

B

Programme d'enseignement professionnel

du 1^{er} décembre 1997

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT),

vu l'article 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978⁹ sur la formation professionnelles;
vu l'article 16, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹⁰ sur l'enseignement de
la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,

arrête:

1 Généralités

L'école professionnelle dispense à l'apprenti, dans les limites du présent programme d'enseignement, les connaissances professionnelles théoriques qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession, ainsi que des notions de culture générale. Cet enseignement tient compte des objectifs fixés à l'article 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFPT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible à raison d'un jour entier d'école par semaine. Un jour entier ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus¹¹.

2 Organisation de l'enseignement

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Toute dérogation quant à leur répartition sur les années d'apprentissage requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFPT.

⁹ RS 412.10

¹⁰ RS 415.022

¹¹ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

Branches	Années				Total des leçons
	1	2	3	4	
1 Connaissances professionnelle	200	200	200	200	800
– connaissance professionnelles générales					
– connaissance des matériaux					
– connaissance des équipements de production					
– dessin technique					
2 Culture générale	120	120	120	120	480
3 Gymnastique et sport	40	40	40	40	160
Total	360	360	360	360	1440
Jours d'école par semaine	1	1	1	1	

3 Matières d'enseignement

Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et aptitudes exigées de l'apprenti au terme de sa formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

31 Connaissances professionnelles (800 leçons)

311 Connaissances professionnelles générales (env. 160 leçons)

Objectifs généraux

- Expliquer les diverses méthodes de travail en fonction des connaissances sur les matériaux et les équipements de production
- Expliquer les lois chimiques et physiques déterminantes dans la profession
- Expliquer les principes de l'hygiène du travail, de la prévention des accidents et de la protection de l'environnement conformément aux directives de la SUVA
- Décrire mathématiquement les problèmes de métier et les résoudre

Objectifs particuliers

Techniques de travail

- Expliquer les principes généraux des techniques de travail
- Expliquer les diverses techniques de tournage
- Décrire les techniques spéciales

Risques d'accident, hygiène du travail et protection de l'environnement

- Reconnaître les risques d'accident et désigner les mesures de prévention
- Expliquer les impératifs de la protection de l'environnement et désigner les mesures de protection en faveur de l'environnement
- Enumérer les mesures hygiéniques les plus importantes pour prévenir toute atteinte à la santé
- Enumérer les risques d'incendie et désigner les mesures de prévention et de lutte contre le feu
- Utiliser les dispositifs de sécurité correspondant aux machines employées

Calcul technique

- Effectuer les opérations de calcul les plus importantes en rapport avec la profession
- Approfondir les connaissances et les rapports avec les autres branches professionnelles
- Décrire et appliquer les principes du calcul des prix
- Evaluer l'exactitude nécessaire des calculs
- Résoudre les problèmes mathématiques qui se posent dans le métier

Informatique

- Décrire ce qu'est un ordinateur dans ses grandes lignes
- Désigner les possibilités d'utilisation dans la profession

312 Connaissance des matériaux (env. 160 leçons)

Objectif général

- Définir les différents matériaux, connaître leurs propriétés et leur champ d'application

Objectifs particuliers

Bois et dérivés du bois

- Décrire les différents types de forêts et la croissance de l'arbre
- Expliquer les différences de constitution cellulaire entre les feuillus et les conifères
- Décrire comment débiter les troncs en planches
- Enumérer les mesures à prendre après l'abattage pour préserver le tronc de toute détérioration et pour améliorer le séchage du tronc
- Expliquer les processus de retrait, de gonflement et de séchage
- Distinguer les essences et expliquer leurs propriétés
- Reconnaître les erreurs, les maladies et les parasites dont le bois peut être atteint

- Décrire les placages et les techniques de placage
- Décrire la fabrication, les différences et les propriétés des matériaux à base de bois

Matériaux non ligneux

- Expliquer les propriétés des matériaux non ligneux les plus usuels
- Décrire les possibilités d'utilisation des matériaux synthétiques
- Enumérer les caractéristiques et les différences de qualité du verre
- Décrire les caractéristiques essentielles des aciers et des métaux légers
- Décrire les notions de base, les éléments et les composés chimiques
- Expliquer les propriétés et les possibilités d'utilisation des produits adhésifs
- Présenter les matériaux et les techniques servant au traitement des surfaces
- Expliquer les propriétés spécifiques des abrasifs et leurs différences d'utilisation
- Connaître le nom des ferrements et autres moyens de fixation et expliquer leurs possibilités d'utilisation

313 Connaissance des équipements de production (env. 160 leçons)

Objectif général

- Expliquer le fonctionnement et l'entretien des outils, des machines portatives et des machines stationnaires

Objectifs particuliers

- Décrire les équipements d'atelier
- Enumérer les sources d'énergie et les transmissions de force motrice
- Expliquer les diverses techniques de tournage
- Présenter les divers types de tours et de tours automatiques
- Décrire les différents systèmes de commande
- Distinguer les machines portatives et les machines stationnaires, connaître le nom de ces machines et décrire leur domaine d'utilisation
- Décrire le maniement et le matériau des outils manuels et des outils de machine
- Expliquer comment les maintenir en état et les affûter

314 Dessin technique (environ 320 leçons)

Objectifs généraux

- Lire et interpréter les dessins en usage dans la profession
- Dessiner des croquis cotés et des croquis de construction simples

- Etablir des dessins d'exécution contenant toutes les données nécessaires à l'exécution de l'objet dessiné, compte tenu des règles et des normes en vigueur

Objectifs particuliers

Connaissances du dessin technique

- Enumérer et dessiner les divers types de lignes
- Construire les figures géométriques
- Convertir les échelles
- Coter et libeller les plans

Géométrie descriptive

- Déterminer les grandeurs réelles

Dessins d'exécution

- Etablir et coter les dessins d'exécution conformément aux normes en vigueur de façon que les dessins comportent toutes les informations nécessaires à l'exécution des objets dessinés
- Etablir les listes de matériaux en fonction des dessins d'exécution

Techniques d'assemblage et théorie de la construction

- Dessiner les assemblages de pièces de bois en respectant les dimensions et les tolérances usuelles

Croquis

- Projeter et dessiner des formes libres
- Reconnaître les divers styles et dessiner les formes d'après un modèle
- Etablir le croquis d'objets simples

32 Culture générale, gymnastique et sport

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale ainsi que pour la gymnastique et le sport sont obligatoires.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 4 novembre 1985¹² pour les apprentis tourneurs sur bois est abrogé.

¹² FF 1986 I 407

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 1996 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

43 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement professionnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

1^{er} décembre 1997

Office fédéral de l'industrie, des arts
et métiers et du travail:

Le directeur, Nordmann